

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

LUTTER HAINE INTERNET - (N° 2062)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 282 (Rect)

présenté par

M. Dunoyer, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 2

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« ou »

le mot :

« et, le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les moyens devant être mis en œuvre pour le traitement des notifications de contenus illicites. Alors que la proposition de loi précise que les opérateurs de plateformes à fort trafic mettent en place les moyens humains ou technologiques pour le traitement des notifications, il est nécessaire, au regard d'un risque de l'établissement par ces opérateurs de procédés algorithmiques traitant automatiquement des contenus considérés préalablement comme illicites, d'imposer systématiquement un contrôle effectué par une personne physique.